

OMPI



PCT/R/WG/4/1
ORIGINAL: anglais
DATE: 25mars2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPEDETRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Quatrième session
Genève, 19 – 23 mai 2003

OPTIONS CONCERNANT LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ:

CRITÈRE DE “CARACTÈRE NON INTENTIONNEL”; CRITÈRE DE “DILIGENCE REQUISE”; MAINTIEN DE LA REVENDICATION DE PRIORITÉ DURANT LA PHASE INTERNATIONALE ET REPORT À LA PHASE NATIONALE DE LA DÉCISION CONCERNANT LA RESTAURATION DU DROIT

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À ses première et deuxième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT¹ visant, conformément aux recommandations du Comité sur la réforme du PCT (ci-après dénommé “comité”), à apporter des changements nécessaires sous souhaitables pour mettre les exigences du PCT en conformité avec la lettre et l'esprit du Traité sur le droit des brevets (PLT) (voir les paragraphes 72 à 74 du rapport sur la première session du comité, publiés sous la cote PCT/R/1/26).

¹ Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d'exécution”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “phase nationale”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d'exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets et au règlement d'exécution du PLT.

2. À la première session du groupe de travail, la démarche générale à suivre a fait l'objet d'un large consensus (voir le paragraphe 21 du document PCT/R/WG/1/9). Il a notamment été convenu ce qui suit (voir le paragraphe 21.v) :

“le groupe de travail devrait donner la priorité aux questions susceptibles d'apporter le plus de bénéfice concret immédiat aux utilisateurs, en tenant compte aussi du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations; par exemple, la priorité pourrait être donnée aux éléments suivants :

“– dispositions prévoyant la restauration du droit de priorité dans certaines circonstances;

[...]”.

3. Les propositions élaborées par le Bureau international pour examen à la première session du groupe de travail comprenaient des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité analogues à celles figurant dans le PLT (voir l'annexe III du document PCT/R/WG/1/5). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail aux paragraphes 22 et 23 du document PCT/R/WG/1/9 :

“22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5 et en particulier du texte proposé pour la nouvelle règle 26 *bis*.3, figurant dans l'annexe III de ce document, qui permettrait la restauration du droit de priorité jusqu'à deux mois après l'expiration du délai normal de priorité de 12 mois. Les observations formulées et les préoccupations manifestées par diverses délégations ont été les suivantes :

“i) l'idée de prévoir un moyen de restaurer des droits de priorité, dans la ligne des dispositions correspondantes du PLT, pendant la phase internationale de la procédure PCT a recueilli l'accord général;

“ii) eu égard au fait que l'administration de ces dispositions dans la phase nationale incomberait aux offices récepteurs, l'importance d'un énorme uniforme, ou au moins d'une pratique cohérente, entre les différents offices récepteurs a été soulignée par plusieurs délégations;

“iii) les avis ont été partagés quant aux critères appropriés à appliquer dans le contexte du PCT (aux fins de la règle 26 *bis*.3.a)iii) dans le cas où le déposant n'apas déposé la demande internationale dans le délai de priorité de 12 mois, compte tenu du fait que le PLT laisse la latitude aux Parties contractantes de choisir entre deux critères :

“– la plupart des délégations sont dites favorables à l'adoption, dans le contexte du PCT, du critère général, à savoir que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle;

“– certaines délégations sont dites favorables à l'adoption du critère strict, à savoir que l'inobservation du délai se soit produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée;

“– certaines délégations ont préconisé que l’officier récepteur ait la possibilité de choisir le quel de ces deux critères appliquer, comme ce sera le cas pour les Parties contractantes du PLT;

“iv) le groupe de travail a reconnu que prévoir la restauration du droit de priorité dans la phase internationale implique que la décision de l’officier récepteur produise effet aux fins de la phase nationale;

“v) la plupart des délégations ont estimé que la décision de l’officier récepteur devrait avoir valeur obligatoire pour les offices désignés (comme le prévoit le texte proposé pour l’article 26 *bis.3.f*), mais certaines délégations ont estimé que la décision de l’officier récepteur devrait être sujette à révision de la part des offices désignés au moins dans certaines circonstances, sans toutefois qu’il y ait accord quant aux circonstances à prendre en considération à cet égard;

“vi) il a été souligné que si le PCT devait exiger qu’un critère précisse soit appliqué par tous les offices récepteurs, il se pourrait qu’un office doive appliquer un critère en sa qualité d’officier récepteur du PCT et l’autre critère en sa qualité d’office national traitant les demandes nationales ou d’office désigné traitant les demandes internationales entrant dans la phase nationale;

“vii) il a été admis que les dates de priorité ont deux conséquences distinctes, à savoir

“– une conséquence sur le plan de la procédure en ce sens que certains délais importants du PCT sont calculés à compter de la date de priorité;

“– une conséquence quant au fond en ce sens que l’est à compter de la date de priorité qu’il est établi si l’invention répond aux exigences de nouveauté et d’activité inventive (non -évidence);

“viii) le fait de prendre en considération, dans la phase nationale, la décision d’un officier récepteur de rétablir le droit de priorité est davantage lié à la conséquence sur le plan de la procédure; cette conséquence est d’ailleurs le principal aspect pris en considération dans, par exemple, l’article 2. xi) et l’article 26 *bis.2.a*) du règlement d’exécution du PCT;

“ix) le fait qu’un nombre considérable de législations nationales ne prévoit pas actuellement le rétablissement du droit de priorité, tout au moins selon les critères du PLT, laisse à penser que des clauses de réserve transitoires devront être autorisées si des dispositions sur le rétablissement du droit de priorité devaient être incorporées dans le PCT.

“23. Il a été convenu que le Bureau international élaborera une proposition révisée qui

“i) prévoir le rétablissement du droit de priorité par l’officier récepteur sur la base du critère “du fait involontaire” mais proposer ad’autres possibilités dans les observations ou explications connexes;

“ii) préciser que c’est la conséquence du droit de priorité sur le plan de la procédure, et non la conséquence quant au fond qui doit être prise en considération dans la phase nationale”.

4. Le Bureau international a élaboré des propositions révisées relatives à la restauration du droit de priorité, en vue de leur examen par le groupe de travail à sa deuxième session (voir le document PCT/R/WG/2/3). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail aux paragraphes 54 à 56 du document PCT/R/WG/2/12 :

“54. Bien que le contenu du document PCT/R/WG/2/3 n’ait pas pu, faute de temps, être discuté en détail, la nouvelle règle 26 bis.3 relative à la restauration d’une revendication de priorité a recueilli l’adhésion générale. Les propositions révisées devraient tenir compte des points suivants :

“i) la validité quant au fond d’une revendication de priorité a usens de la Convention de Paris resterait du ressort de la législation nationale;

“ii) la législation nationale pourrait contenir des dispositions concernant les droits antérieurs et le droit d’intervention des tiers;

“iii) la nécessité de communiquer aux offices désignés des informations relatives au fait que la revendication de priorité a été restaurée, par exemple en insérant des indications sur la page de couverture de la demande publiée (brochure du PCT);

“iv) l’opportunité de limiter ou de supprimer la possibilité pour un office désigné de réexaminer une décision de l’officier récepteur visant à restaurer ou à refuser de restaurer une revendication de priorité (règle 26 bis.3.h)).

[...]

“56. Il a été convenu que des propositions révisées devraient de préférence être présentées au comité à sa deuxième session, bien que le temps disponible risquerait d’être insuffisant pour permettre d’établir les propositions révisées”.

5. Le Bureau international a élaboré d’autres propositions révisées relatives à la restauration du droit de priorité, en vue de leur examen par le comité à sa deuxième session (voir le document PCT/R/2/5). Il est rendu compte des délibérations du comité aux paragraphes 111 à 123 et 125 du document PCT/R/2/9 :

“111. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/R/2/5.

[...]

“*Restauration de revendications de priorité*

“117. La délégation du Canada, appuyée par les délégations de l’Australie et des États-Unis d’Amérique, a déclaré que, tout en étant favorable au principe d’un sursis en cas d’inobservation du délai de priorité de 12 mois, elle craint que la restauration d’une revendication de priorité telle qu’elle est proposée dans la règle 26 bis.3 ne puisse être

considéré comme une question de fond. Faisant observer que le PL T et le PCT s'appliquent dans des contextes différents, la délégation a suggéré que ces suris soit plutôt prévus dans le cadre d'une modification des règles 4.10 et 26 bis.1.

"118. La délégation du Japon a dit que, tout en étant favorable dans son principe à la proposition relative à la restauration des revendications de priorité, elle craint que, dans certains cas, cette restauration ne laisse passer suffisamment de temps pour la transmission de l'exemplaire original et de la traduction dans un délai de 13 mois, comme l'exige la règle 22.1. La délégation du Kenya a aussi fait état de la nécessité d'éviter les problèmes d'observation des délais qui risquent de se poser en cas de restauration d'une revendication de priorité.

"119. La délégation de l'Autriche, appuyée par les délégations de l'Espagne, de l'Allemagne, de l'Irlande, de la France, de la Suède, du Portugal, du Danemark, des Pays-Bas et de la Grèce et par le représentant de l'OEB, a suggéré de modifier le critère de restauration selon la nouvelle règle 26 bis.3.a)iii) proposée en substituant au caractère "non intentionnel" le critère de la "diligence requise". La délégation du Royaume-Uni a insisté sur le fait qu'elle préférerait conserver un critère unique; autrement, il serait possible pour les déposants qui ont laissé passer le délai de priorité de 12 mois de choisir l'office récepteur parmi ceux qui appliquent le critère le plus généreux. La délégation de l'Australie, appuyée par les délégations des États-Unis, d'Amérique et du Canada, s'est déclarée opposée à la modification proposée en faisant valoir que le critère de caractère "non intentionnel" est plus large et, par conséquent, plus favorable au déposant.

"120. Le comité a convenu que les termes "ou le Bureau international, selon le cas," figurant dans la nouvelle règle 26 bis.3.e) proposées sont inutiles.

"121. La délégation du Royaume-Uni et le représentant de l'OEB ont suggéré, en ce qui concerne la règle 26 bis.3.g) proposée, qu'il soit expressément prévu que, lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration d'une revendication de priorité, l'office désigné examine cette décision, étant donné que les articles 24 et 25 ne semblent pas être applicables dans ce cas. Le comité a convenu que la proposition révisée devrait prévoir une telle disposition. La délégation du Royaume-Uni est également demandée à chaque office désigné de faire un examen sur son propre critère ou sur celui appliqué par l'office récepteur.

"122. En réponse à une observation de la délégation de la Chine, le Bureau international a expliqué que les réserves transitoires prévues dans la règle 26 bis.3.h) proposées sont censées s'appliquer uniquement aux dispositions de la règle 26 bis.3 et non aux règles 26 bis.1 et 26 bis.2, qui sont déjà en vigueur et ne font pas l'objet de réserves. Afin de préciser les choses, le comité a convenu de remplacer les termes "de la présente règle" par les termes "desalinéas a) à g)".

"123. Compte tenu d'un nombre de questions suspensives liées aux projets de dispositions relatives à la restauration de revendications de priorité et du fait que les propositions n'ont pas été examinées de manière approfondie par le groupe de travail, le comité a estimé qu'elles ne sont pas prêtes à être soumises à l'assemblée.

[...]

“Poursuite de l'examen

“125. Le comité est convenu de recommander à l'assemblée que les propositions de modification des règles 4.10, 26 bis.3 et 48.2 figurant dans l'annexe II du document PCT/R/2/5 soient révisées par le Bureau international, compte tenu des observations et préoccupations exprimées lors de la session du comité, avant d'être transmises au groupe de travail [...] pour examen à la prochaine session”.

6. À sa trente et unième session (18^e session extraordinaire), tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'assemblée a approuvé à l'unanimité la recommandation du comité concernant les propositions de modification de certaines règles relatives à la restauration du droit de priorité (voir le paragraphe 44.ii) du document PCT/A/31/10).

7. Le Bureau international a élaboré d'autres propositions révisées relatives à la restauration du droit de priorité, en vue de leur examen par le groupe de travail à sa troisième session (voir le document PCT/R/WG/3/2). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail aux paragraphes 13 à 27 du document PCT/R/WG/3/5 :

“RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

“13. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/3/2 et 2 Add.1.

“14. La proposition du Bureau international figurant dans le document PCT/R/WG/3/2, selon laquelle la restauration du droit de priorité devrait reposer, au choix du déposant, soit sur le critère de la “diligence requise”, soit sur celui du “caractère non intentionnel”, une taxe plus élevée étant due lorsque le déposant décide de demander à l'office récepteur d'appliquer le critère du “caractère non intentionnel”, n'a pas recueilli une large adhésion.

“15. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont souligné qu'il importait de prévoir la possibilité de restaurer le droit de priorité, faisant observer que les erreurs non intentionnelles et les difficultés imprévues empêchant l'observation du délai de priorité sont des réalités concrètes pour les déposants et leurs mandataires, indépendamment de leurs souhaits sincères de respecter ce délai. Bien qu'un certain nombre de délégations se soient prononcées en faveur de l'établissement d'un critère unique pour la restauration du droit de priorité par les offices récepteurs au cours de la phase internationale, aucun accord n'a été trouvé quant à ce critère.

“16. Un nombre considérable de délégations et de représentants des utilisateurs ont estimé que le critère à appliquer par les offices récepteurs au cours de la phase internationale devrait être celui du “caractère non intentionnel”, arguant que cette solution serait plus favorable aux utilisateurs et plus simple à appliquer pour les offices récepteurs et les offices désignés, outre qu'elle entraînerait une plus grande uniformité entre les offices. Plusieurs autres délégations et un représentant se sont prononcés en faveur de l'adoption du critère plus strict de la “diligence requise”, étant entendu que tout office désigné serait libre d'appliquer un critère plus généreux (comme celui du “caractère non intentionnel”) lorsqu'il a demandé l'entrée dans la phase nationale.

“17. Il a été noté que, selon cette proposition en faveur du critère de “diligence requise”, en cas de rejet de la requête en restauration par l’office récepteur, les délais de publication internationale et d’ouverture de la phase internationale arriveraient à expiration jusqu’à 14 mois après les dates qui auraient été applicables s’il avait été fait droit à la requête. Une requête en restauration présentée ultérieurement devant un office désigné au cours de la phase nationale sur la base du critère du “caractère non intentionnel” serait difficile à défendre étant donné que, si elle devait être accordée, les dates “correctes” de la publication internationale et de l’ouverture de la phase nationale pourraient, rétrospectivement, précéder de 14 mois les dates effectives. Le déposant pourrait donc être contraint de demander la publication internationale et l’ouverture de la phase nationale anticipées, en fonction des délais calculés à partir de la date de priorité antérieure demandée, simplement dans l’espoir que la requête en restauration soit acceptée par l’office désigné.

“18. La proposition de l’OEB figurant dans le document PCT/R/WG/3/2 Add.1 permettrait au déposant de demander au cours de la phase nationale la restauration du droit de priorité au titre du critère de “caractère non intentionnel” lorsqu’une requête fondée sur le critère de la “diligence requise” a été rejetée au cours de la phase internationale. Si certaines délégations ont appuyé cette proposition, il a été noté qu’elle obligerait le déposant à demander la restauration du droit de priorité au cours de la phase internationale en fonction du critère de la “diligence requise” même dans les cas où ce critère ne serait manifestement pas observé, simplement pour être en mesure de poursuivre la procédure au cours de la phase nationale sur la base du critère du “caractère non intentionnel”. Certaines délégations et certains représentants des utilisateurs ont souligné qu’il serait souhaitable de permettre au déposant d’inclure dans le dossier, avant la date de publication, une déclaration indiquant son intention de demander la restauration du droit de priorité au cours de la phase nationale et des preuves à l’appui de cette requête.

“19. Une délégation a indiqué que l’un des groupes d’utilisateurs a suggéré de retenir automatiquement dans la demande internationale toute revendication de priorité fondée sur une demande antérieure dont la date de dépôt précéderait la date de dépôt internationale de plus de 12 mois mais de pas plus de 14 mois, la question de la restauration étant réglée par la législation nationale et tranchée séparément par chaque office désigné. Plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont exprimé des préoccupations au sujet de cette solution qui, bien que conforme aux exigences du PLT, aboutirait à des pratiques diverses selon les offices et obligerait le déposant à engager une multitude de procédures parallèles pour un enjeu qui est essentiellement le même.

“20. Plusieurs délégations ont suggéré que des directives sur l’application des deux critères soient données dans le contexte du PCT, observant qu’aucune indication de ce type ne figure dans les dispositions du PLT et que les informations sur la pratique actuelle des différents offices sont rares. Une délégation a indiqué qu’il serait utile de réaliser une enquête sur les pratiques actuelles en envoyant un questionnaire à tous les offices et à toutes les administrations du PCT. Cette enquête devrait viser à recueillir des informations sur l’application des critères de la “diligence requise” et du “caractère non intentionnel”. En général, c’est -à-dire pas uniquement en cas de requête en restauration du droit de priorité mais également en cas, par exemple, de paiement tardif des taxes annuelles, afin d’obtenir des indications sur les différences entre les deux critères et d’aider à l’établissement de principes directeurs. Le questionnaire devrait également comporter des questions relatives aux preuves exigées.

“21. Certaines délégations ont suggéré de suspendre l'examen des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité jusqu'à ce que la majorité des États contractants du PCT aient prévu cette restauration dans leur législation nationale afin qu'elles soient conformes au PLT. Toutefois, la majorité a estimé qu'il ne faut pas retarder le règlement de cette question de principe, indiquant que l'insertion de dispositions relatives à la restauration du droit de priorité dans le règlement d'exécution encouragerait à long terme, et nonobstant la probabilité qu'un certain nombre d'États contractants formulent des réserves provisoires, les législateurs nationaux à régler cette question de manière harmonisée.

“22. Plusieurs délégations ont exprimé des préoccupations quant à la compatibilité des dispositions proposées par le Bureau international avec l'article 8.2)a), qui renvoie à la Convention de Paris en ce qui concerne les conditions et les effets des revendications de priorité, et l'article 27.5), qui prévoit qu'aucune disposition du traité ni du règlement d'exécution ne peut être interprétée comme pouvant limiter la liberté d'un État contractant de prescrire toutes les conditions matérielles de brevetabilité qu'il désire. Dans ce dernier cas, il a été indiqué que l'inclusion dans le PLT de dispositions relatives à la restauration du droit de priorité donne à penser que cette procédure n'est pas considérée comme une question de fond dans le contexte du PLT. Une délégation a fait remarquer que, dans la proposition, la différence entre les questions de fond et de procédure était plus claire et devrait être davantage analysée.

“23. Concernant l'examen, au cours de la phase nationale, de la décision d'un office récepteur sur une requête en restauration du droit de priorité, certaines délégations ont mis en doute la nécessité de distinguer, dans la règle 26bis.3.j) proposé e, entre “l'office désigné”, d'une part, et “l'État désigné”, d'autre part, indiquant qu'il serait préférable que cette disposition renvoie à ce qui est autorisé ou exigé dans le cadre de la législation nationale. Une délégation a suggéré que les offices désignés puissent réexaminer toute décision de l'office récepteur au motif que celle-ci est erronée. Des doutes ont été exprimés par une autre délégation sur la mesure dans laquelle le règlement d'exécution peut restreindre les conditions dans lesquelles une décision de l'office récepteur peut être réexaminée par un tribunal au cours de la phase nationale.

“24. Une délégation a suggéré qu'une disposition semblable à celle figurant dans la règle 26bis.3.k) proposée soit insérée afin de permettre aux offices récepteurs, ainsi qu'aux offices désignés, de faire des réserves provisoires au sujet de la règle 26bis.3.a) à j) proposée.

“25. Compte tenu de ces discussions, le groupe de travail est convenu de ce qui suit :

i) la proposition tendant à laisser au déposant le choix du critère à appliquer, telle qu'elle figure dans le document PCT/R/WG/3/2, n'est pas appuyée;

ii) il n'y a pas eu d'accord sur la question de savoir lequel des deux critères de restauration prévus dans le PLT, à savoir celui de la “diligence requise” ou celui du “caractère non intentionnel”, il convient d'appliquer en cas de décision d'un office récepteur;

iii) il serait préférable de continuer à chercher une solution en vertu de laquelle les offices désignés donneraient dûment effet à une décision de l'office récepteur en faveur de la restauration du droit de priorité plutôt que de laisser les différents offices désignés trancher séparément la question en vertu de diverses lois nationales;

iv) il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité de toute disposition relative à la restauration du droit de priorité avec les articles 8 et 27.5), étant toutefois entendu que, dans le cadre du PLT, la restauration du droit de priorité n'est pas considérée comme une question de fond;

v) des problèmes concrets et des confusions seraient à attendre si les offices récepteurs étaient obligés d'appliquer un critère déterminé tant qu'office récepteur et un critère différent tant qu'office désigné ou office national;

vi) quelle que soit la solution éventuellement retenue, il faudrait donner des indications, de préférence dans les directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, sur la pratique à suivre.

“26. Il a été convenu que le Bureau international établira une proposition révisée afin de soumettre à l'examen du groupe de travail trois solutions prévoyant, respectivement, le critère de “diligence requise”, le critère de “caractère non intentionnel” et le maintien automatique de la date de priorité aux fins de la phase internationale, en reportant sur la phase nationale la question des avoirs à la restauration était admissible. La proposition révisée devrait aussi prévoir, dans chacune de ces solutions, le dépôt, au cours de la phase internationale, d'une indication d'intention de demander la restauration du droit de priorité et de preuves à cet effet, qui ferait partie de la publication internationale.

“27. Il a également été convenu que le Bureau international enverra un questionnaire à tous les offices et à toutes les administrations du PCT afin de recueillir des informations sur l'application de ces critères dans les différentes législations et pratiques nationales”.

PROPOSITIONS REVISÉES; REPONSES AU QUESTIONNAIRE

8. Comme en est convenu le groupe de travail à sa troisième session, les annexes I et II du présent document contiennent des propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT visant à prévoir la restauration du droit de priorité, en prenant en considération les délibérations et les conclusions dont il est rendu compte dans le résumé établi par la présidence.

9. L'annexe I contient des propositions fondées sur le principe de la restauration du droit de priorité par l'office récepteur, étant entendu que tous les offices récepteurs appliqueront le même critère, à savoir soit celui de “caractère non intentionnel” (option A), soit celui de “diligence requise” (option B).

10. L'annexe II contient des propositions (option C) fondées sur le principe du maintien de la revendication de priorité aux fins de la phase internationale et du report à la phase nationale de la décision de l'office désigné ou de l'office élu concernant la restauration de ce droit. Le PLT n'étant pas encore entré en vigueur, l'annexe II contient une proposition visant à incorporer dans le règlement d'exécution du PCT une disposition, contenant les mêmes prescriptions que l'article 13.2) du PLT et l'article 13.4) et 5) de son règlement d'exécution,

qui imposerait aux offices désignés et aux offices élus de prévoir la restauration du droit de priorité lors que la date de dépôt de la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date de dépôt international mais tombe dans la période de 14 mois précédant cette date, s'ils constatent qu'il y a eu une inobservation du délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure pour le dépôt de la demande internationale, est produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de l'office désigné, qu'elle n'était pas intentionnelle. Une clause de réserve provisoire est également prévue, compte tenu du fait que certaines législations nationales devront être modifiées afin d'être mises en conformité avec les règlements d'exécution du PCT qu'il est proposé de modifier.

11. On trouvera une synthèse des réponses reçues au questionnaire concernant l'application des critères de "diligence requise" et de "caractère non intentionnel" en vertu de différentes législations et pratiques nationales dans le document PCT/R/WG/4/1 Add.1.

12. L'article 13 du PLT et la règle 14 de son règlement d'exécution sont reproduits à l'annexe III pour référence.

13. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans les annexes I et II du présent document.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DEMODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT ² :

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

OPTION A :

RESTAURATION PAR L'OFFICER RECEPTEUR FONDÉES SUR LE CRITÈRE DE
"CARACTÈRE NON INTENTIONNEL"³

OPTION B :

RESTAURATION PAR L'OFFICER RECEPTEUR FONDÉES SUR LE CRITÈRE DE
"DILIGENCE REQUISE"³

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.9 [Sans changement]	2
4.10 <i>Revendication de priorité</i>	2
4.11 à 4.18 [Sans changement]	2
Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité : restauration du droit de priorité	3
26bis.1 [Sans changement]	3
26bis.2 <i>Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité</i>	3
26bis.3 Restauration du droit de priorité	5
Règle 48 Publication internationale	12
48.1 [Sans changement]	12
48.2 <i>Contenu</i>	12
48.3 à 48.6 [Sans changement]	14
Règle 76 Copie, traduction et taxes selon l'article 39.1); traduction du document de priorité	15
76.1, 76.2 et 76.3 [<i>Restes supprimées</i>]	15
76.4 [Sans changement]	15
76.5 Application <i>de certaines des règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis</i>	15
76.6 [<i>Restes supprimée</i>]	15
Règle 80 Calcul des délais	16
80.1 à 80.7 [Sans changement]	16
80.8 Délais calculés à partir de la date de priorité	16

² Les dispositions qui y sont proposées à ajouter sont soulignées et celles qui y sont proposées à supprimer sont biffées. Certaines dispositions qui n'y sont pas proposées à modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

³ Voir l'annexe II pour ce qui concerne l'option C : Maintien de la revendication de priorité durant la phase internationale et report à la phase nationale de la décision concernant la restauration de ce droit.

Règle 4

Requête(contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26 *bis*.1, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, s'agissant [, sous réserve de la règle 26 bis.3](#), d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le point i) du sous -alinéa a) afin de préciser que, lorsque le déposant présente une requête en restauration du droit de priorité, la date de dépôt de la demande indiquée dans la requête ne doit pas nécessairement tomber dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.]

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.18 [Sans changement]

Règle 26bis

**Correction ou adjonction de revendications de priorité restaurations du droit de
priorité**

26bis.1 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient tout fois de noter que, à sa troisième session, le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 26bis.1 en vue de leur soumission éventuelle à l'assemblée pour adoption à sa prochaine session en septembre-octobre 2003; voir le document PCT/R/WG/3/2 et les paragraphes 28 et 29 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé établi par la présidence.]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des~~ irrégularités dans les revendications de priorité

[COMMENTAIRE : cette modification découle de la proposition de suppression de la mention de "l'invitation" à l'alinéa b).]

a) Lorsque l'officier récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate

i) qu'une revendication de priorité n'est satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10.a) i) et qu'une requête en restauration du droit de priorité se soit présentée; ou

ii) qu'une revendication de priorité n'est satisfait pas aux autres conditions énoncées à la règle 4.10; ou

iii) quel'une quelconque des indications figurant dans une revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité;

[Règle 26bis.2.a), suite]

l'officier récepteur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité.

[COMMENTAIRE : l'invitation à corriger une revendication de priorité ne semble pas nécessaire lorsqu'une requête en restauration du droit de priorité a été présentée par le déposant, démontrant que celui-ci, tout en étant conscient du fait que la date de dépôt de la demande antérieure indiquée dans la requête ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date de dépôt international, n'a pas l'intention de corriger cette date de priorité mais souhaite plutôt que le droit de priorité soit restauré en vertu de la règle 26bis.3.]

b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a),~~ le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26 bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, ou ne soumet pas, le cas échéant, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.3.b), de requête en restauration du droit de priorité, cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'officier récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant; toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme n'ayant pas été présentée seulement parce que l'indication d'un numéro de la demande antérieure visée à la règle 4.10.a)ii) est manquante ou parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité.

[Règle 26bis.2.b), suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa b) afin de préciser qu'une revendication de priorité ne peut pas être considérée comme n'ayant pas été présentée en vertu de cet alinéa lorsque le déposant a présenté une requête en restauration du droit de priorité. Au contraire, la décision de l'officier récepteur concernant le point des savoirs il convient ou non de considérer que la revendication n'apas été présentée est réglée par la nouvelle règle 26bis.3 proposée (à savoir, la décision de restaurer le droit de priorité ou de rejeter la requête en restauration). À cet égard, il est également proposé de supprimer les termes "en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)" qui semblent superflus, la question de savoir si la communication visant à apporter une correction ou la requête en restauration fait suite ou non à une invitation paraissant sans objet.]

c) [Sans changement]

26bis.3 Restauration du droit de priorité

a) L'officier récepteur, sous réserve des alinéas b) à e), restaure le droit de priorité
lorsque la date à laquelle la demande antérieure a été déposée en tombe pas dans la période de
12 mois précédant la date du dépôt international mais tombe dans la période de 14 mois
précédant cette date, s'il constate que l'observation du délai de 12 mois à compter de la date
de dépôt de la demande antérieure pour le dépôt de la demande internationale [OPTION A :
n'était pas intentionnelle] [OPTION B : s'est produite bien que la diligence requise en
l'espèce ait été exercée].

[COMMENTAIRE : il est proposé d'utiliser un libellé analogue à celui de la règle 4.10.a)i) ("[...] date à laquelle la demande antérieure a été déposée, s'agissant d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international") plutôt que, comme dans les précédents projets, un libellé pouvant créer une confusion avec les termes "délai de priorité" utilisés dans la Convention de Paris (voir le projet antérieur de règle 26bis.3.a) dans le document PCT/R/WG/3/2 ("[...] d'une demande antérieure a une date de dépôt qui est postérieure à la date d'expiration du délai mentionné à l'alinéa f) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date [...]")).]

[Règle 26bis.3, suite]

b) Les restaurations effectuées sur requête du déposant présentée à l'officier récepteur dans un délai de 14 mois à compter de la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, exposant les motifs de l'observation du délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure pour le dépôt de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à l'alinéa a).]

c) La requête visée à l'alinéa b) peut être subordonnée par l'officier récepteur au paiement, à son profit, d'une taxe pour requête en restauration égale à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris tout et taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la 31^e.

[COMMENTAIRE : l'alinéa c) est inspiré de la règle 12.3.e) adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT en octobre 2002.]

d) L'officier récepteur :

i) peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui des motifs visés à l'alinéa b) soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce;

ii) ne peut rejeter, en totalité ou en partie, une requête en restauration du droit de priorité visée à l'alinéa b) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé.

[Règle 26bis.3, suite]

e) Lorsquela demande internationale ne con tenait pas de revendication de priorité de la
demande antérieure, la requête visée à l'alinéa b) doit être accompagnée d'une
communication ajoutant la revendication de priorité afin de satisfaire aux exigences énoncées
à la règle 4.10.

f) Lorsqu'officier receveur rejette une requête en restauration du droit de priorité
visée à l'alinéa b), cette revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure
prévue par le traité, comme n'ayant pas été faite et l'officier receveur le déclare en forme
le déposant.

g) Lorsqu'officier receveur rejette une requête en restauration du droit de priorité
visée à l'alinéa b), ou lorsque cette requête est en instance au moment de l'achèvement des
préparatifs techniques de la publication internationale le,

i) le Bureau international, si la requête est faite par le déposant et lui parvient
avant l'achèvement desdits préparatifs techniques, et sous réserve du paiement d'une taxe
spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publie, avec la demande
internationale, des renseignements concernant cette requête. Une copie de la requête visée au
présent alinéa est insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la
brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque la publication de la demande
internationale n'est pas effectuée, en vertu de l'article 64.3);

[Règle 26bis.3.g), suite]

ii) Le déposant peut remettre au Bureau international, qu'il insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d'autres preuves fournies à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b).

[COMMENTAIRE : ce point a été ajouté pour donner suite aux suggestions formulées par certaines délégations et par des représentants des utilisateurs à la troisième session du groupe de travail (voir le paragraphe 18 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la session établie par la présidence.)]

h) Lorsque l'office receveur a rejeté une requête en restauration du droit de priorité visée à l'alinéa b), tout officier désigné peut, sur requête du déposant, réexaminer la décision de l'office receveur, à condition qu'une copie de la demande internationale (à moins qu'elle ait été communiquée visée à l'article 20a) ait déjà eu lieu) et la traduction appropriée (le cas échéant) aient été remises et que la taxe nationale (le cas échéant) ait été payée dans le délai prévu à l'article 22 qui serait applicable si le droit de priorité était restauré. L'office désigné peut exiger qu'une requête en réexamen lui soit présentée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 et soit subordonnée au paiement d'une taxe à son profit.

i) Lorsque l'office réexamine la décision de l'office receveur visée à l'alinéa h), l'office désigné,

[Règle 26bis.3.i), suite]

i) sous réserve du point ii), s'il constate que l'observation du délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure pour le dépôt de la demande internationale [OPTION A : n'était pas intentionnelle] [OPTION B : s'est produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée], restaure le droit de priorité aux fins de l'État ou des États désignés concernés;

ii) si la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit, pour la restauration du droit de priorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées dans la présente règle, applique les conditions prévues dans la législation nationale applicable au lieu de celles énoncées dans la présente règle.

[COMMENTAIRE : le texte des nouveaux alinéas h) et i) a été révisé après que, à sa deuxième session, le comité fut convenu de prévoir expressément que, lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration, l'office désigné réexamine cette décision, les articles 24 et 25 ne semblant pas être applicables dans ce cas (voir le paragraphe 121 du document PCT/R/2/9 relatif à la deuxième session du comité).]

j) Lorsque l'office récepteur restaure un droit de priorité en vertu de l'alinéa a), aucun office désigné ne réexamine la décision de l'office récepteur; il n'a pas de raisons de douter qu'une exigence visée dans la présente règle n'ait été observée, auquel cas il notifie au déposant les raisons de ces doutes et donne au déposant la possibilité de présenter des observations dans un délai raisonnable.

[Règle 26bis.3.j), suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter l'alinéa j) afin de concilier les intérêts du déposant, qui consistent à ne pas voir les offices désignés réexaminer systématiquement la décision de l'office récepteur tendant à restaurer le droit de priorité, et le droit des offices désignés de révoquer un droit de priorité indûment restauré. Durant la phase nationale, les offices désignés devraient respecter la décision prise par l'office récepteur au cours de la phase internationale à moins d'avoir de bonnes raisons de ne pas le faire.]

k) Lorsque l'office récepteur a restauré un droit de priorité en vertu de l'alinéa a), l'office désigné dans le cas visé à l'alinéa j), le tribunal ou tout autre organe compétent de l'État désigné ou agissant en son nom, s'agissant de déterminer le droit de priorité,

i) sous réserve du point ii), appliquent les conditions énoncées dans la présente règle et ne peuvent pas décider de ne pas tenir compte du droit de priorité uniquement au motif que la date à laquelle la demande antérieure a été déposée en tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, à moins qu'il n'ait pas été satisfait à une condition énoncée dans la présente règle ;

ii) lorsque la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit, pour la restauration du droit de priorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées dans la présente règle, appliquent les conditions prévues dans la législation nationale applicable au lieu de celles énoncées dans la présente règle.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter l'alinéa k) afin d'exiger que l'office désigné, (lors d'un réexamen d'une décision de l'office récepteur dans le cas visé à l'alinéa j)), les tribunaux et tout autre organe compétent de l'État désigné ou agissant en son nom, appliquent le même critère que l'office récepteur en vertu de la règle 26bis.3 ou les conditions prévues dans la législation nationale, si elles sont plus favorables que celles énoncées dans la règle 26bis.3.]

[Règle 26bis.3.k), suite]

1) Si, au [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union
du PCT], une disposition des alinéas j) et k) n'est pas compatible avec la législation nationale
appliquée par l'office désigné, cette disposition ne sera pas applicable à l'égard de cet office
tant qu'elle demeure incompatible avec cette législation, à condition que ledit office en
informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date de l'adoption des
présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie
à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : si le critère de "caractère non intentionnel" était retenu dans l'alinéa a), une législation nationale appliquée par un office désigné qui prévoirait l'application du critère de "diligence requise" ou de tout autre critère plus restrictif que celui de "caractère non intentionnel" ne serait pas compatible avec les dispositions des alinéas j) et l). Par ailleurs, si le critère de "diligence requise" était retenu dans l'alinéa a), une législation nationale appliquée par un office désigné qui prévoirait l'application d'un critère plus restrictif que celui de "diligence requise" ou ne prévoirait aucune possibilité de restauration ne serait pas compatible avec les dispositions des alinéas j) et l). Dans les deux cas, cet office désigné pourrait faire usage de la disposition relative à la réserve provisoire prévue à l'alinéa l). En vue d'adopter une résolution uniforme à la question de la restauration du droit de priorité, au moins durant la phase nationale, il n'est pas proposé de nouvelle modification de l'alinéa l) afin de permettre aux offices récepteurs de formuler une réserve provisoire analogue dans le cas où la législation nationale appliquée par l'office récepteur ne serait pas compatible avec les dispositions de la règle 26bis.3, notamment à l'alinéa a) (comme l'a suggéré une délégation à la troisième session du groupe de travail; voir le paragraphe 23 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé établi par la présidence).]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à ix) [Sans changement]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

xi) tout renseignement concernant une requête en restauration du droit de priorité dont la publication est requise en vertu de la règle 26bis.3.g)i).

[COMMENTAIRE : ce point a été ajouté après que, à sa troisième session, le groupe de travail fut convenu d'inclure dans la publication internationale une indication de l'intention du déposant de présenter une requête en restauration lorsqu'une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3a a été rejetée par l'officier récepteur ou est en instance au moment de l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale (voir le paragraphe 26 du document PCT/R/WG/3/5).]

[Règle 48.2, suite]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) à iii) [Sans changement]

iv) une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

v) l'indication de tout droit de priorité qui a été restauré en vertu de la règle 26bis.3.a);

[COMMENTAIRE : le présent point a été ajouté après que, à sa deuxième session, le groupe de travail fut convenu de "la nécessité de communiquer aux offices désignés des informations relatives au fait que la revendication de priorité a été restaurée, par exemple en insérant des indications sur la page de couverture de la demande publiée (brochure du PCT)" (voir le paragraphe 54.iii) du document PCT/R/WG/2/12.]

vi) une indication selon laquelle la brochure contient des renseignements concernant une requête en restauration du droit de priorité dont la publication est requise en vertu de la règle 26bis.3.g)i);

[COMMENTAIRE : ce point a été ajouté après que, à sa troisième session, le groupe de travail fut convenu d'inclure dans la publication internationale une indication de l'intention du déposant de présenter une requête en restauration lorsqu'une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3a a été rejetée par l'office récepteur ou est en instance au moment de l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale (voir le paragraphe 26 du document PCT/R/WG/3/5).]

[Règle 48.2.b), suite]

vii) lorsque le déposant remet des copies de toute déclaration ou d'autres preuves

visées à la règle 26bis.3.g)ii), une indication à cet effet .

[COMMENTAIRE : ce point a été ajouté après que, à sa troisième session, le groupe de travail fut convenu d'inclure dans la publication internationale une indication du fait que le déposant remet au Bureau international, aux fins de leur inclusion dans ses dossiers, des copies de toute déclaration ou d'autres preuves fournies à l'appui de l'exposé des motifs visé à la règle 26bis.3.b).]

c)à) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 76⁴

**Copie, traduction et taxes selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité**

76.1, 76.2 et 76.3 [Restes supprimées]

76.4 [Sans changement]

76.5 Application de certaines ~~des~~ règles ~~22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis~~ —

Les règles 22.1.g), 26bis.3.h) à l), 47.1, 49, 49bis et 51 bis sont applicables étant entendu que

i) à v) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 76.5 découle de la proposition de modification de la règle 26bis.3.]

76.6 [Reste supprimée]

⁴ Le "présent" texte est celui de la règle 76 modifiée par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/10) telle qu'elle doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Règle 80

Calcul des délais

80.1 à 80.7 [Sans changement]

80.8 Délais calculés à partir de la date de priorité

a) Lorsque la date de priorité est modifiée par suite :

i) de la correction ou de l'adjonction d'une revendication de priorité selon la
règle 26bis.1; ou

ii) de la restauration d'un droit de priorité selon la règle 26bis.3;

tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable et qui n'a pas encore
expiré est calculé à partir de la date de priorité modifiée.

b) Aux fins du calcul de tout délai commençant à la date de priorité, si une
revendication de priorité n'est satisfait pas aux exigences de la règle 4.10.a)i) à motif que la
date de dépôt de la demande antérieure n'est tombée pas dans la période de 12 mois précédant la
date de dépôt international, cette revendication de priorité n'est pas prise en considération,
sauf si le droit de priorité a été restauré conformément à la règle 26bis.3.

[Règle 80.8.b), suite]

[COMMENTAIRE : il convient de noter que, à sa troisième session, le groupe de travail a déjà approuvé la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 80.8 dans la mesure où elle porte sur la correction et l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1, en vue de son éventuelle soumission à l'assemblée pour adoption à sa prochaine session, en septembre - octobre 2003 (voir le paragraphe 29 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la session établie par la présidence). À la suite de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 26bis.3 (voir ci-dessus), il semble nécessaire d'apporter de nouvelles modifications à la règle 80.8.b) pour faire en sorte qu'une revendication de priorité ne satisfaisant pas aux exigences de la règle 4.10.a)i) (parce que la date à laquelle la demande antérieure a été déposée en et tombé pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international) soit néanmoins prise en considération aux fins du calcul des délais de droit de priorité est restaurée en vertu de la nouvelle règle 26bis.3.a) proposée.]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT ⁵ :

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

OPTION C :

MAINTIEN DE LA REVENDICATION DE PRIORITÉ DURANT LA PHASE
INTERNATIONALE ET REPORT À LA PHASE NATIONALE DE LA DÉCISION
CONCERNANT LA RESTAURATION DE CE DROIT

TABLE DES MATIÈRES

Règle 26bis Correction ou adjonction de revendications de priorité	2
26bis.1 [Sans changement]	2
26bis.2 Invitation à corriger des <u>irrégularités dans les revendications de priorité</u>	2
Règle 48 Publication internationale	5
48.1 [Sans changement]	5
48.2 <i>Contenu</i>	5
48.3 à 48.6 [Sans changement]	6
<u>Règle 49ter Restauration du droit de priorité</u>	7
<u>49ter.1 Restauration du droit de priorité</u>	7
Règle 76 Copie, traduction et taxes selon l'article 39.1); traduction du document de priorité	10
76.1, 76.2 et 76.3 [<i>Restants supprimées</i>]	10
76.4 [Sans changement]	10
76.5 Application <u>de</u> des <u>certaines</u> règles 22.1.g), 47.1, 49, 49bis et 51bis	10
Règle 80 Calcul des délais	11
80.1 à 80.7 [Sans changement]	11
<u>80.8 Délais calculés à partir de la date de priorité</u>	11

⁵

Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 26bis

Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 [Sans changement]

[COMMENTAIRE : il convient toutefois de noter que, à la troisième session, le Groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 26bis.1 en vue de leur éventuelle soumission à l'assemblée pour adoption à la prochaine session, en septembre-octobre 2003 (voir le document PCT/R/WG/3/2 et les paragraphes 28 et 29 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la session établi par la présidence).]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des~~ ~~irrégularités dans les revendications de priorité~~

a) [Sans changement]

b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a),~~ l'edéposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26 bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe l'edéposant; toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme n'ayant pas été présentée seulement

[COMMENTAIRE : comme dans l'annexe I du présent document, il est proposé de supprimer les termes "en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)" qui semblent superflus, la question de savoir si la communication visant à apporter une correction ou la requête en restauration fait suite ou non à une invitation paraissant sans objet.]

[Règle 26bis.2.b), suite]

i) parce que l'indication d'un numéro de la demande antérieure visée à la règle 4.10.a)ii) est manquante ; ~~ou~~

ii) parce qu'il n'y a pas d'indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou :

iii) parce que la date à laquelle la demande antérieure a été déposée en et tombé pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, si la date à laquelle la demande antérieure a été déposée et tombé dans la période de 14 mois précédant la date du dépôt international.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa b) de manière à prévoir le maintien de la revendication de priorité durant la phase internationale lorsque la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée en et tombé pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international (voir la règle 4.10.a)i)), mais tombé dans la période de 14 mois précédant cette date (voir les paragraphes 19 et 26 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session du groupe de travail établi par la présidence). Voir ci-après la nouvelle règle 49bis proposée, en ce qui concerne la procédure auprès des offices désignés.]

c) [Sans changement]

[Règle 26bis.2, suite]

d) Dans le cas visé à l'alinéa b)iii), le Bureau international, si la requête est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement des dits préparatifs techniques, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publiée, avec la demande internationale, une déclaration du déposant concernant le fait que la date à laquelle la demande antérieure a été déposée en tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, mais tombe dans la période de 14 mois précédant cette date. Une copie de la déclaration est insérée dans la communication visée à l'article 20 si une copie de la brochure n'est pas utilisée pour cette communication ou si la demande internationale n'est pas publiée en vertu de l'article 64.3).

[COMMENTAIRE : l'alinéa d) a été ajouté après que, à sa troisième session, le groupe de travail fut convenu d'inclure dans la publication internationale une indication de l'intention du déposant de présenter une requête en restauration du droit de priorité durant la phase nationale (voir le paragraphe 26 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session du groupe de travail établi par la présidence).]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à ix) [Sans changement]

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction apportée à une telle déclaration selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1;

[xi\) toute déclaration visée à la règle 26bis.2.d\).](#)

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la règle 26bis.2.d.)]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend:

i) à iii) [Sans changement]

[Règle 48.2.b), suite]

iv) une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1; -

v) une indication selon laquelle la date à laquelle la demande antérieure a été déposée ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international mais tombe dans la période de 14 mois précédant cette date;

[COMMENTAIRE : il semble utile de faire figurer cette indication sur la page de couverture de la brochure.]

vi) lorsque le déposant a remis une déclaration selon la règle 26bis.2.d), une indication à cet effet .

[COMMENTAIRE : ce point a été ajouté après que, à sa troisième session, le groupe de travail fut convenu d'inclure dans la publication internationale une indication de l'intention du déposant de présenter une requête en restauration du droit de priorité durant la phase nationale (voir le paragraphe 26 du document PCT/R/WG/3/5).]

c) à i) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 49ter

Restauration du droit de priorité

49ter.1 Restauration du droit de priorité

a) Dans le cas visé à la règle 26.2bis.b)iii), l'office désigné, sous réserve des alinéas b) etc), restaure le droit de priorité lorsque la date à laquelle la demande antérieure a été déposée netombepas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international mais tombe dans la période de 14 mois précédant cette date, s'il constate que l'inobservation du délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure pour le dépôt de la demande internationale s'est produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de l'office désigné, n'était pas intentionnelle.

b) La restauration s'effectue sur requête du déposant présentée à l'office désigné dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les conditions énoncées à l'article 22 doivent être remplies, exposant les motifs de l'inobservation du délai de priorité.

c) L'office désigné :

i) peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête visée à l'alinéa b);

[Règle 49ter.1.c), suite]

ii) peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs visé à l'alinéa b) soient remises dans un délai raisonnable en l'espèce;

iii) ne peut rejeter, en totalité ou en partie, un requête en restauration du droit de priorité visé à l'alinéa b) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé.

d) Si la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit, pour la restauration du droit de priorité, des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que celles énoncées aux alinéas a) à c), l'office désigné, au moment de déterminer le droit de priorité, applique les conditions prévues dans la législation nationale applicable au lieu de celles énoncées à l'alinéa e).

e) Si, au [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT], une disposition des alinéas a) à c) n'est pas compatible avec la législation nationale applicable par l'office désigné, cette disposition ne sera pas applicable à l'égard de cet office tant qu'elle demeure incompatible avec cette législation, à condition que ledit office en informe le Bureau international avant le [trois mois à compter de la date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[Règle 49ter.1.e), suite]

[COMMENTAIRE : étant donné que le PLT¹ est pas encore entré en vigueur, il est proposé d'inclure dans le règlement d'exécution du PCT une disposition contenant les mêmes prescriptions que l'article 13.2) du PLT et la règle 14.4) et 5) de son règlement d'exécution (dont le texte est reproduit à l'annexe III), pour obliger les offices désignés et les offices élus à prévoir la restauration du droit de priorité si la date de dépôt de la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date de dépôt international mais tombe dans la période de 14 mois précédant cette date, s'ils constatent que l'inobservation du délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure pour le dépôt de la demande internationale est produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de l'office désigné, qu'elle n'était pas intentionnelle. Une clause de réserve provisoire est également prévue, compte tenu du fait que certaines législations nationales devront être modifiées afin d'être mises en conformité avec les règles du règlement d'exécution du PCT qu'il est proposé de modifier.]

Règle 76⁶

**Copie, traduction et taxes selon l'article 39.1);
traduction du document de priorité**

76.1, 76.2 et 76.3 [Restes supprimées]

76.4 [Sans changement]

76.5 Application de ~~des~~ certaines règles ~~22.1.g), 47.1, 49, 49 bis et 51 bis~~ —

Les règles 22.1.g), 47.1, 49, 49 bis, 49 ter et 51 bis sont applicables étant entendu que

i) à v) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de la règle 76.5 découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 49 ter.]

76.6 [Reste supprimée]

⁶ Le "présent" texte est celui de la règle 76 modifiée par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002 (voir le document PCT/A/31/10) telle qu'elle doit être renviguée le 1^{er} janvier 2004.

Règle 80

Calcul des délais

80.1 à 80.7 [Sans changement]

80.8 Délais calculés à partir de la date de priorité

a) Lorsque la date de priorité est modifiée par suite de la correction ou de l'adjonction d'une revendication de priorité selon la règle 26bis.1, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable et qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité modifiée.

b) Aux fins du calcul de tout délai commençant à la date de priorité, si une revendication de priorité n'est pas satisfaisante aux exigences de la règle 4.10.a)i) au motif que la date de dépôt de la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, cette revendication de priorité n'est pas prise en considération, sauf si le droit de priorité a été restauré conformément à la règle 26bis.2.b)iii).

[COMMENTAIRE : il convient de noter que, à sa troisième session, le groupe de travail a déjà approuvé la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 80.8 dans la mesure où elle porte sur la correction et l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26bis.1, en vue de son éventuelle soumission à l'assemblée pour adoption à sa prochaine session, en septembre - octobre 2003 (voir le paragraphe 29 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la session établi par la présidence). À la suite de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 26bis.2, il semble nécessaire d'apporter de nouvelles modifications à la règle 80.8.b) afin de faire en sorte qu'une revendication de priorité satisfaisante aux exigences de la règle 4.10.a)i) (parce que la date à laquelle la demande antérieure a été déposée ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international) soit néanmoins prise en considération aux fins du calcul des délais de la revendication de priorité, conformément à la règle 26bis.2.b)iii), n'est pas considéré comme n'ayant pas été présentée (voir la proposition de modification de la règle 26bis.2).]

ANNEXE III

ARTICLE 13 DU TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS (P L T) ET REGLE 14 DE SON
REGLEMENT D'EXECUTION

Article 13

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

1) [*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité*] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la «demande ultérieure»), si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution; et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [*Dépôt tardif de la demande ultérieure*] Conformément à l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la «demande ultérieure») qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'observation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5 n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office établit le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office au près duquel la demande antérieure a été déposée; et

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2) iii).

6) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans qu'elle soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13

1) [Exception visée à l'article 13.1) i)] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) i) lorsqu'une requête visée à l'article 13.1) i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.

2) [Conditions visées à l'article 13.1) i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1) i) soit signée par le déposant.

3) [Délai visé à l'article 13.1) ii)] Le délai visé à l'article 13.1) ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

4) [Délai visé à l'article 13.2) a)] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2) ii) est le délai applicable en vertu de l'alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [Conditions visées à l'article 13.2) i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2) i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsqu'elle n'est pas figurée dans la demande.

6) [Conditions visées à l'article 13.3) i) a) Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.3) i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3) iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [Délai visé à l'article 13.3) iii)] Le délai visé à l'article 13.3) iii) expire deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

[Fin de l'annexe et du document]